

IMM-4752-10
2011 FC 1383

IMM-4752-10
2011 CF 1383

**Rabiul Mohammed Ashraf, Mohammed Ali Ashraf,
Rahima Ashraf, Ireen Akter** (*Applicants*)

**Rabiul Mohammed Ashraf, Mohammed Ali Ashraf,
Rahima Ashraf, Ireen Akter** (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**INDEXED AS: ASHRAF v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : ASHRAF c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court, Mandamin J.—Toronto, April 12;
Ottawa, December 13, 2011.

Cour fédérale, juge Mandamin—Toronto, 12 avril;
Ottawa, 13 décembre 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review seeking order of mandamus to compel respondent to render decision with respect to sponsored application for permanent residence under family class; order to prohibit respondent from pursuing allegations of medical inadmissibility or fraud; direction that respondent issue permanent residence — Applicant (Rabiul Mohammed Ashraf) sponsoring Bangladeshi family members — Visa officer refusing application because applicant's mother inadmissible on health grounds, suffering from renal failure — Immigration Appeal Division (IAD) concluding visa officer's decision not valid, allowing appeal on humanitarian, compassionate grounds, directing visa officer to continue to process application — Medical examinations revealing higher creatinine levels for mother than initially reported by applicants' doctor — Respondent requesting further medical tests — Applicants denying initial doctor's report fraudulent, challenging relevance of medical reports — Visa officer refusing application for permanent residence because applicants not complying with Immigration and Refugee Protection Act, ss. 16(1), 16(2)(b) — At issue extent to which visa officer bound by IAD decision — Within visa officer's discretion to evaluate facts before him, determine whether IAD decision applicable or not — Visa officer not required to limit factual findings to those before IAD — IAD not substituting own determination — Visa officer entitled to consider higher creatinine levels — However, new facts having to be raised with regard to context — Visa officer bound by IAD decision if satisfied with opinion of applicants' doctor mother's health stable — Obligated to provide fairness letter if accepting designated medical practitioner's view mother's health deteriorating — Visa officer not making required decision — Applications for mandamus, prohibition dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance de mandamus obligeant le défendeur à rendre une décision au sujet d'une demande parrainée de résidence permanente au titre du regroupement familial, une ordonnance interdisant au défendeur de donner suite à des allégations d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires ou pour fraude, et une directive ordonnant au défendeur d'accorder la résidence permanente — Le demandeur parrainait des membres de sa famille bangladaise — L'agent des visas a rejeté la demande parce que la mère du demandeur était interdite de territoire pour motifs sanitaires, en raison d'une insuffisance rénale — La Section d'appel de l'immigration (SAI) a conclu que la décision de l'agent des visas n'était pas valide, et a accueilli l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire, en donnant à l'agent des visas la directive de reprendre la demande — Les examens médicaux ont révélé que le taux de créatinine de la mère était supérieur à ce qu'avait indiqué le médecin des demandeurs antérieurement — Le défendeur a demandé d'autres analyses médicales — Les demandeurs ont nié que le rapport médical initial était frauduleux, et ils ont contesté la pertinence des rapports médicaux — L'agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente parce que les demandeurs n'avaient pas respecté les art. 16(1) et 16(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir dans quelle mesure l'agent des visas était lié par la décision de la SAI — Il incombe à l'agent des visas d'apprécier les faits qui lui sont soumis et de décider si la décision de la SAI est applicable ou non — L'agent des visas n'était pas obligé de s'en tenir aux conclusions de fait que la SAI a tirées dans un premier temps — La SAI n'a pas substitué sa propre décision à la décision attaquée — L'agent des visas a le droit de prendre en compte le taux de créatinine plus élevé — Toutefois, on ne peut prendre en compte des faits nouveaux en faisant abstraction du contexte — L'agent des visas est tenu

de suivre la décision de la SAI s'il accepte l'opinion du médecin des demandeurs, selon laquelle l'état de santé de la mère est stable — L'agent des visas est tenu d'envoyer une lettre d'équité aux demandeurs s'il accepte l'opinion du médecin désigné, selon laquelle l'état de santé de la mère se détériore — L'agent des visas ne s'est jamais prononcé sur la question en jeu — Les demandes d'ordonnance de mandamus et de prohibition sont rejetées.

This was an application for judicial review seeking an order of *mandamus* to compel the respondent to render a decision with respect to the applicants' sponsored application for permanent residence under the family class; an order to prohibit the respondent from pursuing allegations of medical inadmissibility or fraudulent misrepresentation; and a direction that the respondent issue permanent residence without requiring further documents apart from valid passports.

The applicant Rabiul Mohammed Ashraf applied to sponsor the members of his Bangladeshi family. A visa officer refused the applications for permanent residence because the applicant's mother was found inadmissible on health grounds related to chronic renal failure, and her health condition might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services as set out in paragraph 38(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD) found that neither the medical officer nor the visa officer had conducted an individualized assessment of the mother's medical costs other than considering the costs for two immunosuppressive drugs, and that the cost of those drugs did not constitute excessive demand. The IAD concluded that the visa officer's decision was not valid in law, allowed the appeal on humanitarian and compassionate (H&C) grounds, and directed the visa officer to continue to process the application in accordance with the reasons of the IAD. However, an error resulted in a request by the visa section for further medical examinations for all family members. The designated medical practitioner (DMP) reported higher creatinine levels for the applicant's mother than those initially reported by her doctor. Further medical tests were requested to clarify the differing creatinine levels. The applicants advised that the mother would attend a further medical examination but denied that their doctor's initial report was fraudulent and challenged the relevance of medical reports on the basis that the IAD had allowed their appeal on H&C grounds. The visa officer refused the application for permanent residence because the applicants did not comply with the requirements of subsection 16(1) and paragraph 16(2)(b) of the IRPA.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire introduite par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* obligeant le défendeur à rendre une décision au sujet de leur demande parrainée de résidence permanente au titre du regroupement familial, une ordonnance interdisant au défendeur de donner suite à des allégations d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires ou de déclarations inexactes et frauduleuses, et une directive ordonnant au défendeur d'accorder la résidence permanente sans demander d'autres documents que des passeports valides.

Le demandeur, Rabiul Ashraf, a demandé de parrainer les membres de sa famille bangladaise. Un agent des visas a rejeté les demandes de résidence permanente parce que la mère du demandeur était interdite de territoire pour motifs sanitaires en raison d'une insuffisance rénale chronique et que son état de santé risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, au sens de l'alinéa 38(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a jugé que ni le médecin, ni l'agent des visas n'avaient procédé à une évaluation personnalisée des coûts médicaux reliés à l'état de santé de la mère du demandeur, si ce n'est qu'ils avaient tenu compte du coût de deux médicaments immunodépresseurs, et que le coût de ces médicaments ne représentait pas un fardeau excessif. La SAI a conclu que la décision de l'agent des visas n'était pas valide en droit, a fait droit à l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire (motifs CH), et a obligé l'agent des visas à reprendre le traitement de la demande, conformément aux motifs de la SAI. Toutefois, une erreur a été commise, à la suite de laquelle la Section des visas a demandé que tous les membres de la famille passent un examen médical. Le médecin désigné (MD) a indiqué que la mère du demandeur présentait un taux de créatinine supérieur à celui qu'avait indiqué le médecin des demandeurs. D'autres analyses médicales ont été demandées afin de clarifier la différence des taux de créatinine. Les demandeurs ont annoncé que la mère subirait un autre examen médical, mais ont nié que le premier rapport médical était frauduleux et ont contesté la pertinence des rapports médicaux, étant donné qu'il avait été fait droit à l'appel pour des motifs CH. L'agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente parce que les demandeurs ne respectaient pas les conditions du paragraphe 16(1) et de l'alinéa 16(2)b) de la LIPR.

The principal issue was the extent to which a visa officer is bound by a decision of the IAD.

Held, the applications for *mandamus* and prohibition should be dismissed.

It lies within the visa officer's discretion to evaluate the facts before him and determine whether the IAD decision is applicable or not. The IAD decision did not require the visa officer to limit the factual findings to those that were before the IAD in the first instance. As in *Ayertey v. Canada (Citizenship and Immigration)*, the IAD did not exercise its discretion to substitute its own determination but directed the visa officer to continue to process the application in accordance with its reasons. The higher creatinine levels was new information that the visa officer was entitled to consider. However, new facts cannot be raised without regard to the context, otherwise a continuous cycle of refusal and appeal can arise to frustrate applicants. The IAD considered the situation where the mother's condition was stable and her medical requirements did not vary. If the visa officer was satisfied with the opinion of the applicants' doctor that the mother's condition was stable, then the visa officer was bound by the IAD decision. If the visa officer accepted the DMP's view that the state of the mother's health was deteriorating because of kidney failure, then the visa officer was obligated to provide a fairness letter to the applicants. The visa officer never made the decision he was required to make, requesting instead a further medical report and subsequently denying the application for permanent residence. Finally, the fraud allegation distracted the parties from addressing the question of whether the different creatinine readings represented a new adverse turn in the state of the mother's health or were merely a fluctuation due to a transitory factor.

The application for *mandamus* became moot with the decision of the visa officer to refuse the application for permanent residence and was dismissed. The application for a prohibition was also dismissed since it was held that the visa officer was entitled to consider the new medical information. No further orders were made given that the applicants appealed the visa officer's decision to the IAD.

La question principale était de savoir dans quelle mesure l'agent des visas est lié par une décision de la SAI.

Jugement : les demandes d'ordonnance de *mandamus* et de prohibition doivent être rejetées.

Il incombe à l'agent des visas d'apprécier les faits qui lui sont soumis et de décider si la décision de la SAI est applicable ou non. La décision de la SAI n'obligeait pas l'agent des visas à s'en tenir aux conclusions de fait que la SAI a tirées dans un premier temps. Comme dans la décision *Ayertey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la SAI n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de substituer sa propre décision à la décision attaquée, mais a plutôt renvoyé l'affaire à l'agent des visas pour qu'il reprenne la demande conformément aux motifs de la SAI. Le taux de créatinine plus élevé constituait un renseignement nouveau dont l'agent des visas pouvait tenir compte. Toutefois, on ne peut, sans risquer d'entamer un cycle sans fin de refus et d'appels qui ne peut que frustrer les demandeurs, prendre en compte des faits nouveaux en faisant abstraction du contexte. Suivant le dossier devant la SAI, l'état de santé de la mère du demandeur et ses besoins sur le plan médical étaient stables. Si l'agent des visas accepte l'opinion du médecin des demandeurs, selon laquelle l'état de santé de la mère est stable, alors l'agent des visas est tenu de suivre la décision de la SAI. Par contre, si l'agent des visas accepte l'opinion du MD, selon laquelle l'état de santé de la mère se détériore en raison d'une insuffisance rénale, il est alors tenu d'envoyer une lettre d'équité aux demandeurs. L'agent des visas ne s'est jamais prononcé sur la question en jeu; il a plutôt demandé un autre examen médical et a, par la suite, rejeté la demande de résidence permanente. Enfin, l'allégation de fraude a amené les parties à ignorer la question en jeu, à savoir si les différentes mesures de la créatinine constituaient un nouvel élément négatif touchant l'état de santé de la mère, ou une simple fluctuation due à un facteur temporaire.

La demande de *mandamus* est devenue dépourvue d'effets pratiques étant donné le rejet, par l'agent des visas, de la demande de résidence permanente, et elle a donc été rejetée. La demande de prohibition a également été rejetée, étant donné qu'il a été conclu que l'agent des visas avait le droit de prendre en compte des renseignements médicaux nouveaux. Aucune autre ordonnance n'a été rendue, étant donné que les demandeurs ont interjeté appel de la décision de l'agent des visas devant la SAI.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 77 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 16(1),(2)(b), 38(1)(c), 42(a), 67(1),(2), 70, 72.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 77 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 16(1),(2), 38(1)c), 42a), 67(1),(2), 70, 72.

CASES CITED

APPLIED:

Ayertey v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 599.

CONSIDERED:

Ashraf v. Canada (Citizenship and Immigration), 2009 CanLII 53855 (I.R.B.); *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 8, [2002] 3 F.C. 257, 19 Imm. L.R. (3d) 304, 286 N.R. 328.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Firouz-Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 835, 393 F.T.R. 236, 99 Imm. L.R. (3d) 346.

APPLICATION for judicial review seeking an order of *mandamus* to compel the respondent to render a decision with respect to the applicants' sponsored application for permanent residence under the family class; an order to prohibit the respondent from pursuing allegations of medical inadmissibility or fraudulent misrepresentation; and a direction that the respondent issue permanent residence without requiring further documents apart from valid passports. Applications for *mandamus* and prohibition dismissed.

APPEARANCES

Matthew Jeffery for applicants.
Margherita Braccio for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Matthew Jeffery, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the amended reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] MANDAMIN J.: This application was initially brought by the applicants for an order of *mandamus* compelling the respondent to render a decision with

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Ayertey c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 599.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ashraf c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 53855 (C.I.S.R.); *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 8, [2002] 3 C.F. 257.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Firouz-Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 835.

DEMANDE de contrôle judiciaire introduite par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* obligeant le défendeur à rendre une décision au sujet de leur demande parrainée de résidence permanente au titre du regroupement familial, une ordonnance interdisant au défendeur de donner suite à des allégations d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires ou de déclarations inexactes et frauduleuses, et une directive ordonnant au défendeur d'accorder la résidence permanente sans demander d'autres documents que des passeports valides. Demandes d'ordonnance de *mandamus* et de prohibition rejetées.

ONT COMPARU

Matthew Jeffery pour les demandeurs.
Margherita Braccio pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Matthew Jeffery, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement modifiés et du jugement rendu par

[1] LE JUGE MANDAMIN : La présente demande a été initialement introduite par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* obligeant le

respect to the applicants' sponsored application for permanent residence as a member of the family class. The applicants also sought an order prohibiting the respondent from pursuing allegations of medical inadmissibility or fraudulent misrepresentation relating to the medical condition of the applicant, Mrs. Rahima Ashraf. Finally, the applicants also sought a direction from the Court that the respondent issue permanent residence without requiring further documents apart from valid passports.

[2] The applicants' application for permanent residence has not followed the usual course for such applications. It involves an initial denial of permanent residence due to medical inadmissibility, a successful appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD), a further request for medical information contrary to the usual practice of not revisiting medical reports following a successful IAD appeal on medical inadmissibility, another finding of medical inadmissibility on receipt of new medical reports, an allegation of fraudulent medical misrepresentation, and a third request for medical information which was not complied with culminating in a decision denying the application for permanent residence because the visa officer was not satisfied the applicants met the requirements for immigration. All this occurred over a period of eight years.

[3] I find judicial review was warranted but I decline to grant the requested remedies of *mandamus* and prohibition for the reasons that follow.

Background

[4] Mr. Rabiul Mohammed Ashraf is a Canadian citizen who sponsored his parents, Mr. Mohammed Ali Ashraf and Mrs. Rahima Ashraf, and his younger sister,

défendeur à rendre une décision au sujet de leur demande parrainée de résidence permanente au titre du regroupement familial. Les demandeurs sollicitaient également une ordonnance interdisant au défendeur de donner suite à des allégations d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires ou de déclarations inexactes et frauduleuses concernant l'état de santé de la demanderesse, M^{me} Rahima Ashraf. Enfin, les demandeurs demandaient à la Cour d'ordonner au défendeur d'accorder la résidence permanente sans demander d'autres documents que des passeports valides.

[2] La demande de résidence permanente des demandeurs n'a pas suivi le cours habituel de traitement des demandes. Il y a d'abord eu refus de leur accorder la résidence permanente pour des motifs sanitaires, suivi d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (SAI) à l'égard duquel ils ont eu gain de cause, puis, contrairement à la pratique habituelle — de ne pas revenir sur les rapports médicaux après un jugement favorable de la SAI en appel d'une interdiction de territoire pour motifs sanitaires —, une autre demande de renseignements médicaux et, par la suite, une autre déclaration d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires après réception de nouveaux rapports médicaux, une allégation de déclaration inexacte frauduleuse en matière médicale, une troisième demande de renseignements médicaux à laquelle il n'a pas été donné suite, et pour terminer une décision rejetant la demande de résidence permanente parce que l'agent des visas n'était pas convaincu que les demandeurs répondaient aux conditions à remplir en matière d'immigration. Tout cela s'est déroulé sur une période de huit ans.

[3] J'estime que la demande de contrôle judiciaire était fondée, mais pour les motifs exposés ci-dessous je suis d'avis de rejeter les demandes de prohibition et de *mandamus*.

Contexte

[4] M. Rabiul Mohammed Ashraf est un citoyen canadien qui a parrainé ses parents, M. Mohammed Ali Ashraf et M^{me} Rahima Ashraf, et sa jeune sœur,

Ms. Ireen Akter, for permanent resident status as members of the family class. All three applicants are citizens of Bangladesh.

[5] Mr. Rabiul Ashraf applied to sponsor his parents and sister in July 2002. His sponsorship was given initial approval and the applicants (Ali Ashraf, Rahima Ashraf and Ireen Akter) submitted their permanent residence applications on April 25, 2003 to the High Commission of Canada in Singapore.

[6] On December 18, 2006, the visa officer refused the applications for permanent residence because the mother, Mrs. Rahima Ashraf, was medically inadmissible. The visa officer found Mrs. Ashraf was inadmissible on health grounds because of chronic renal failure. She previously had had a kidney transplant and the visa officer concluded that her health condition might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services as set out in paragraph 38(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[7] Mr. Rabiul Ashraf, the sponsor, appealed the visa officer's decision to the IAD. On May 19, 2009 [2009 CanLII 53855], the IAD allowed the appeal.

[8] The IAD found that neither the medical officer nor the visa officer had conducted an individualized assessment of Mrs. Ashraf's medical costs other than considering the costs for two immunosuppressive drugs. The cost of those drugs did not constitute excessive demand. The IAD concluded that the visa officer's decision was not valid in law.

[9] The IAD addressed the question of humanitarian and compassionate (H&C) grounds. The IAD considered the fact that the appellant had demonstrated that he has continually supported his parents and was willing to continue to do so once they arrived in Canada as weighing in the appellant's favour. The IAD found that the parents owned property in Bangladesh and had funds of approximately \$90 000 to use as required. The IAD member was satisfied they would not become a burden on the Canadian public.

M^{me} Ireen Akter, pour qu'ils obtiennent la résidence permanente au titre du regroupement familial. Les trois demandeurs sont des citoyens bangladais.

[5] M. Rabiul Ashraf a demandé de parrainer ses parents et sa sœur en juillet 2002. Son parrainage a initialement été approuvé et les demandeurs (Ali Ashraf, Rahima Ashraf et Ireen Akter) ont présenté leur demande de résidence permanente le 25 avril 2003 auprès du Haut-commissariat du Canada à Singapour.

[6] Le 18 décembre 2006, l'agent des visas a rejeté les demandes de résidence permanente parce que la mère, M^{me} Rahima Ashraf, était interdite de territoire pour motifs sanitaires en raison d'une insuffisance rénale chronique. Elle avait subi, par le passé, une greffe de rein et l'agent des visas a conclu que son état de santé risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé au sens de l'alinéa 38(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).

[7] M. Rabiul Ashraf, le répondant, a interjeté appel de la décision de l'agent des visas devant la SAI. La SAI a fait droit à l'appel le 19 mai 2009 [2009 CanLII 53855].

[8] La SAI a jugé que ni le médecin ni l'agent des visas n'avaient procédé à une évaluation personnalisée des coûts médicaux reliés à l'état de santé de M^{me} Ashraf, si ce n'est qu'ils avaient tenu compte du coût de deux médicaments immunodépresseurs. Le coût de ces médicaments ne représentait pas un fardeau excessif. La SAI a conclu que la décision de l'agent des visas n'était pas valide en droit.

[9] La SAI a examiné la question des motifs d'ordre humanitaire (motifs CH). Elle a pris en compte le fait que l'appellant avait démontré qu'il avait toujours subvenu aux besoins de ses parents, qu'il était disposé à continuer à le faire après leur arrivée au Canada et que cet élément était favorable à l'appellant. La SAI a constaté que les parents de l'appellant possédaient des biens au Bangladesh et qu'ils disposaient d'économies s'élevant à environ 90 000 \$. La commissaire de la SAI a estimé qu'ils ne seraient pas un fardeau pour le public canadien.

[10] The IAD also considered the appellant's concern to have his parents in Canada so that his children and his brother's child would grow up knowing their grandparents. The IAD concluded there were sufficient H&C grounds to warrant special consideration, taking into account the best interests of the children affected by the decision.

[11] In result, the IAD concluded that the visa officer's refusal to grant permanent resident status on grounds of medical inadmissibility was wrong in law. The IAD also allowed the appeal on H&C grounds, taking into consideration the additional cost for the immunosuppressive drugs, the resources of the family, and the best interests of the children directly affected by the decision.

[12] The IAD directed:

The appeal is allowed. The officer's decision to refuse a permanent resident visa is set aside, and the officer must continue to process the application in accordance with the reasons of the Immigration Appeal Division.

[13] The visa officer employed at the High Commission of Canada in Singapore continued processing the applicants' application for permanent residence as members of the family class. On June 25, 2009, the visa officer entered the following notation in the CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes: "Spouse's medical inadmissibility has been set aside by IAD". The visa officer provided an affidavit concerning the events that occurred with respect to the processing of this application for permanent residence. He declared:

In cases of medical admissibility where appeals to the IAD are allowed, the policy at the High Commission in Singapore is that when medicals are obtained, they are stamped "appeal allowed" so that the medical section does not request a furtherance. However in this particular case, the medicals were not stamped in error.

[14] On November 25, 2009, the visa section in Singapore requested medicals for all family members.

[10] La SAI a également tenu compte du fait que l'appelant souhaitait que ses parents vivent au Canada pour que ses enfants ainsi que l'enfant de son frère grandissent avec leurs grands-parents. La SAI a conclu que, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants directement touchés, il existait suffisamment de motifs CH pour justifier des mesures spéciales.

[11] En bout de ligne, la SAI a conclu que le refus, de la part de l'agent des visas, d'accorder la résidence permanente pour motifs sanitaires était mal fondé en droit. La SAI a fait droit à l'appel pour des motifs CH, après avoir pris en compte les frais supplémentaires devant être supportés pour les médicaments immunodépresseurs, les ressources de la famille, et l'intérêt supérieur des enfants directement touchés par la décision.

[12] La SAI a déclaré :

Il est fait droit à l'appel. La décision de l'agent de refuser de délivrer un visa de résident permanent est cassée, et l'agent doit reprendre le traitement de la demande conformément aux motifs de la Section d'appel de l'immigration.

[13] L'agent des visas qui travaillait au Haut-commissariat du Canada à Singapour a continué à traiter la demande de résidence permanente au titre du regroupement familial présentée par les demandeurs. Le 25 juin 2009, il a inscrit la mention suivante dans le STIDI [Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration] : [TRADUCTION] « Interdiction de territoire pour motifs sanitaires de la conjointe annulée par la SAI ». L'agent des visas a fourni un affidavit qui relate ce qui s'est passé au cours du traitement de la demande de résidence permanente. Il a déclaré ceci :

[TRADUCTION] Dans les cas où un appel devant la SAI visant une interdiction de territoire pour motifs sanitaires est accueilli, le Haut-commissariat à Singapour a pour politique d'apposer un tampon, « appel accueilli », sur les rapports médicaux pour que la section médicale ne demande pas un suivi. Cependant, dans cette affaire, une erreur a été commise et le tampon n'a pas été apposé sur les rapports médicaux.

[14] Le 25 novembre 2009, la Section des visas de Singapour a demandé que tous les membres de la famille passent un examen médical.

[15] On January 25, 2010, the designated medical practitioner (DMP), Dr. Wahab, concluded medical examinations of the applicants. Dr. Wahab reported Mrs. Ashraf's creatinine level to be 2.1 mg/dl. He noted that she provided him with a report dated January 19, 2010 from her doctor, Dr. Khan, which showed her creatinine level at 1.2 mg/dl. Creatinine is a waste product generated in the body and the creatinine level is an indicator of kidney function.

[16] On February 4, 2010, the regional medical officer sent a request (via the visa officer) to Dr. Khan to explain the difference between the results of the creatinine levels he reported on January 19, 2010 and those reported by Dr. Wahab on January 25, 2010.

[17] On February 9, 2010, the visa section sent a letter requesting further medical tests in accordance with the medical officer's request to the DMP for a recent report from Dr. Khan to include details of current clinical status or any relevant investigation performed as well as clarification of the differing creatinine levels.

[18] On February 18, 2010, the applicants' counsel advised that Mrs. Ashraf would attend a further medical examination but reminded the visa officer of the IAD decision and requested the processing not be delayed due to considerations related to Mrs. Ashraf's medical condition.

[19] On February 23, 2010, the visa officer provided a copy of the IAD decision to the medical section. In the CAIPS notes is the following notation:

Copy of IAD decision regarding medical condition provided to medical section today to overt [sic] another furtherance for the condition identified in the appeal.

That same day the visa officer advised counsel for the applicants by email that the next medical determination will not be delayed due to the specific condition identified in the ruling.

[15] Le 25 janvier 2010, le médecin désigné (MD), le D^r Wahab, a procédé à l'examen médical des demandeurs. Le D^r Wahab a indiqué que M^{me} Ashraf présentait un taux de créatinine de 2,1 mg/dl. Il a noté qu'elle lui avait remis un rapport de son médecin, le D^r Khan, daté du 19 janvier 2010, qui indiquait que son taux de créatinine était de 1,2 mg/dl. La créatinine est une substance fabriquée par le corps dont la concentration est un indicateur de la fonction rénale.

[16] Le 4 février 2010, le médecin régional a envoyé au D^r Khan (par l'intermédiaire de l'agent des visas) une lettre dans laquelle il lui demandait d'expliquer la différence entre les taux de créatinine qu'il avait signalés le 19 janvier 2010 et ceux qui avaient été indiqués par le D^r Wahab le 25 janvier 2010.

[17] Le 9 février 2010, la section des visas a envoyé une lettre demandant d'autres analyses médicales conformément à la demande transmise par le médecin régional au MD, invitant le D^r Khan à préparer un rapport récent contenant des renseignements sur l'état clinique actuel de sa patiente ou sur toute autre analyse pertinente ainsi que des précisions sur la différence des taux de créatinine.

[18] Le 18 février 2010, le conseil des demandeurs a informé la section des visas du fait que M^{me} Ashraf subirait un autre examen médical, mais a rappelé à l'agent des visas l'existence de la décision de la SAI et a demandé que le traitement de la demande ne soit pas retardé en raison d'éléments reliés à l'état de santé de M^{me} Ashraf.

[19] Le 23 février 2010, l'agent des visas a fourni une copie de la décision de la SAI à la section médicale. On trouve l'inscription suivante dans le STIDI :

[TRADUCTION] Copie de la décision de la SAI concernant l'état de santé remise aujourd'hui à la section médicale pour éviter une autre demande de suivi concernant le problème de santé dont il a été fait état en appel.

Ce même jour, l'agent des visas a informé le conseil des demandeurs par courriel que la prochaine décision médicale ne serait pas retardée à cause du problème de santé dont il était fait état dans la décision d'appel.

[20] On March 2, 2010, the visa officer was advised that Mrs. Ashraf may have received a request for medical follow-up from the medical section and this notice should be ignored.

[21] Also on March 2, 2010, the medical section sent a report to the visa officer finding Mrs. Ashraf to be medically inadmissible because of renal (relating to the kidneys) failure. The medical report concluded that Mrs. Ashraf was in stage 4 of chronic renal failure. The prognosis of renal failure is that it was reasonable to expect progressive deterioration of the applicant's kidney function "as has been already seen" and she would require ongoing assessment and management by specialists in the field of renal disease as well as diabetes and hypertension. The report stated "Further deterioration of her already impaired renal function will require access to specialized hospital facilities and services for diagnosis and treatment including pre-dialysis and renal transplantation".

[22] The medical officer offered the opinion that Mrs. Ashraf had a health condition that might reasonably be expected to cause excessive demand on health services the costs of which will exceed the Canadian per capita costs over 5 to 10 years and opined that applicant was therefore inadmissible under paragraph 38(1)(c) of the IRPA.

[23] On March 4, 2010, the medical section sent an email to the visa officer reiterating concerns over the large discrepancy between Dr. Wahab's (2.1 mg/dl) and Dr. Khan's (1.2 mg/dl) creatinine findings. The email states:

Paul as discussed re Appeal Allowed case Ashraf find two medical reports written by the same doctor almost three years apart. I note that the content of the Jan 2010 letter is much less, but what IS there is almost identical to that written in March 07. Of interest to Dr. Dobie and the reason for the furtherance before we learned that this was an Appeal Allowed file was the doctor's reference to a serum creatinine of 1.2

[20] Le 2 mars 2010, l'agent des visas a été informé du fait que M^{me} Ashraf avait peut-être reçu une demande de suivi médical provenant de la section médicale et, le cas échéant, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cet avis.

[21] Le 2 mars 2010 également, la section médicale a envoyé un rapport à l'agent des visas qui concluait que M^{me} Ashraf était interdite de territoire pour motifs sanitaires en raison d'une insuffisance rénale. Le rapport médical concluait que M^{me} Ashraf souffrait d'une insuffisance rénale chronique au stade 4. Suivant le pronostic relatif à l'insuffisance rénale, il était raisonnable de s'attendre à une détérioration progressive de la fonction rénale de la demanderesse [TRADUCTION] « déjà constatée » et que celle-ci exigerait des évaluations et un suivi continu de la part de néphrologues et de spécialistes du diabète et de l'hypertension. Le rapport indiquait en outre que [TRADUCTION] « la détérioration progressive d'une fonction rénale déjà réduite exigera un accès à des hôpitaux spécialisés ainsi que des services de diagnostic et de traitement, y compris la pré-dialyse et la greffe rénale ».

[22] Le médecin se disait d'avis que l'état de santé de M^{me} Ashraf risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé et que les coûts des services requis excéderaient la moyenne par habitant au Canada des dépenses pour les services de santé sur une période de 5 à 10 ans; il a conclu que la demanderesse était par conséquent interdite de territoire pour motifs sanitaires aux termes de l'alinéa 38(1)c) de la LIPR.

[23] Le 4 mars 2010, la section médicale a envoyé un courriel à l'agent des visas dans lequel elle faisait à nouveau état de ses préoccupations au sujet de l'écart important existant entre les taux de créatinine relevés par le D^r Wahab (2,1 mg/dl) et le D^r Khan (1,2 mg/dl). Le courriel mentionne :

[TRADUCTION] Paul, comme nous en avons parlé au sujet du dossier Ashraf appel accueilli, il y a deux rapports médicaux écrits par le même médecin à près de trois ans d'intervalle. Je note que la lettre de janvier 2010 est moins détaillée, mais que ce qui s'y trouve EFFECTIVEMENT est presque identique au contenu de la lettre du 7 mars. Le fait que le médecin ait fait mention d'un taux de créatinine sérique de 1,2 alors qu'en fait

when in fact the recent report we had in hand showed it o (sic) be 2.1.

I might have considered that a simple reversal of numbers in the report except that 1) the report is almost identical to the previous one and 2) a Nephrologist would NEVER say a graft function is normal if he actually saw the 2.1 result.

[24] On April 12, 2010, the visa officer then requested a site visit to Dr. Khan's office in Dhaka. He attached the medical report dated March 2, 2010, which was at variance with Dr. Khan's January 19, 2010 report and asking the site visitor to ask for an explanation of this "gross error".

[25] On April 30, 2010, the visa officer informed applicants' counsel they were investigating possible fraud on the file. On May 3, 2010, the visa officer further advised applicants' counsel that they were looking into the medical report provided by Dr. Khan with regard to Mrs. Ashraf's renal transplant. Counsel for the applicants responded on May 5, 2010 and submitted that the H&C ruling made medical inadmissibility no longer an issue and also contended the IAD was cognizant of Mrs. Ashraf's medical problems. Counsel also denied any fraud.

[26] On May 26, 2010, a representative from the Immigration Section at the Canadian High Commission in Dhaka visited Dr. Khan. The site visitor reported Dr. Khan stated the serum creatinine level was 1.20 mg/dl not gm/dl (correcting a typographical error in the January 19, 2010 report) and advised that the last visit by Mrs. Ashraf was on May 18, 2010. He provided a printout of the report of that visit. The May 18, 2010 printout indicated Mrs. Ashraf presented with: "Raised Creatinine. Cough. Renal check up". The report also had a handwritten notation "now up to 1.4 luc". Dr. Khan pointed out the patient was suffering from an infection which is why the creatinine level was higher, registering at 1.4 mg/dl that day she visited. The site visitors also reported Dr.

le rapport récent que nous avons en main indiquait qu'il était de 2,1 a retenu l'attention du D^r Dobie et suscité un suivi avant que nous apprenions qu'il s'agissait d'un dossier ayant fait l'objet d'un appel favorable.

J'aurais pu penser qu'il y avait eu une simple interversion des chiffres inscrits dans le rapport n'eût été des faits suivants : 1) le rapport est pratiquement identique au rapport précédent; 2) un néphrologue ne dirait JAMAIS que le fonctionnement du greffon est normal s'il voyait un taux de 2,1.

[24] Le 12 avril 2010, l'agent des visas a demandé qu'une rencontre avec le D^r Khan soit organisée à son cabinet de Dhaka. Il a joint le rapport médical daté du 2 mars 2010 qui différait de son rapport daté du 19 janvier 2010 et demandait à la personne chargée de rencontrer le médecin pour lui demander des explications au sujet de cette [TRADUCTION] « grossière erreur ».

[25] Le 30 avril 2010, l'agent des visas a informé le conseil des demandeurs que la section faisait enquête sur une possibilité de falsification dans le dossier. Le 3 mai 2010, l'agent des visas a également informé le conseil des demandeurs qu'ils allaient examiner le rapport médical fourni par le D^r Khan au sujet de la greffe rénale qu'avait subie M^{me} Ashraf. Le conseil des demandeurs a répondu le 5 mai 2010 en mentionnant qu'en raison de la décision sur la demande CH, la question de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires ne se posait plus et en précisant que la SAI était au courant des problèmes médicaux de M^{me} Ashraf. Le conseil niait également qu'il y ait eu fraude.

[26] Le 26 mai 2010, un représentant de la section de l'immigration du haut-commissariat du Canada à Dhaka a rencontré le D^r Khan. La personne chargée de le rencontrer sur place a rapporté que le D^r Khan avait déclaré que le taux de créatinine sérique était de 1,20 mg/dl et non gm/dl (corrigeant une erreur typographique figurant dans le rapport du 19 janvier 2010) et avait précisé que la dernière visite de M^{me} Ashraf remontait au 18 mai 2010. Il a fourni une copie papier du rapport de cette visite, dans lequel figurent les renseignements suivants : [TRADUCTION] « Augmentation du taux de créatinine. Toux. Vérification de la fonction rénale ». Le rapport contenait également une note manuscrite [TRADUCTION] « s'élève maintenant à 1,4 ». Le D^r Khan

Khan said the patient may need dialysis within five years.

[27] On June 1, 2010, the visa officer followed up on the site visit report he received. He emailed Dr. Khan asking about the difference between Dr. Khan's report of 1.2 mg/dl creatinine level and the report from the designated medical practitioner that her level was 2.1 mg/dl. He also questioned the doctor's reported statement that Mrs. Ashraf will need dialysis within five years.

[28] Dr. Khan responded by email on June 2, 2010, advising that he told the site visitors that it is unlikely Mrs. Ashraf will require dialysis within five years unless she is very unlucky. Her renal function is stable since transplantation. Dr. Khan stated "however she had some fluctuation of renal function particularly during the infection as renal transplants are prone to recurrent infection. Serum creatinine level 1.2 mg/dl and 2.1 mg/dl is not a big difference for her".

[29] On June 10, 2010, the medical section requested from the DMP a recent report from Dr. Khan and serum testing of Mrs. Ashraf.

[30] On June 16, 2010, counsel for the applicants again denied the medical report was fraudulent and challenged the relevance of medical reports because the appeal was allowed on H&C grounds despite the medical inadmissibility issue.

[31] On June 25, 2010, the visa officer emailed the applicants' counsel advising that he would be away until the beginning of August. He sought to assure counsel the concerns were genuine and included his notes on CAIPS so counsel could see their reasoning. The notes read:

a fait remarquer que la patiente souffrait d'une infection qui expliquait le taux élevé de créatinine, qui s'élevait à 1,4 mg/dl le jour de sa visite. Les agents envoyés sur place ont également déclaré que le D^r Khan avait affirmé que la patiente aurait peut-être besoin de se faire dialyser d'ici cinq ans.

[27] Le 1^{er} juin 2010, l'agent des visas a donné suite au rapport qu'on lui avait fait parvenir concernant la rencontre au cabinet du D^r Khan. Il a envoyé au D^r Khan un courriel dans lequel il lui demandait des explications au sujet de l'écart entre le taux de créatinine de 1,2 mg/dl indiqué dans son rapport et celui de 2,1 mg/dl figurant dans le rapport du médecin désigné. Il se demandait également si le médecin avait raison de dire que M^{me} Ashraf aurait besoin de dialyse d'ici cinq ans.

[28] Le D^r Khan a répondu par courriel le 2 juin 2010 qu'il avait déclaré aux agents envoyés sur place qu'il était peu probable que M^{me} Ashraf ait besoin de dialyse d'ici cinq ans, à moins qu'elle n'ait vraiment pas de chance. Sa fonction rénale est stable depuis la greffe. Le D^r Khan a déclaré [TRADUCTION] « toutefois, il y a eu quelques variations dans sa fonction rénale, en particulier lorsqu'elle a eu une infection, les greffes du rein s'accompagnant souvent d'infections répétées. Des taux de créatinine sérique de 1,2 mg/dl et de 2,1 mg/dl ne représentent pas des écarts importants dans son cas ».

[29] Le 10 juin 2010, la section médicale a demandé au MD d'obtenir un rapport récent du D^r Khan et des analyses du sérum de M^{me} Ashraf.

[30] Le 16 juin 2010, le conseil des demandeurs a à nouveau nié que le rapport médical était frauduleux et a contesté la pertinence des rapports médicaux, étant donné qu'il avait été fait droit à l'appel pour des motifs CH malgré la question de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires.

[31] Le 25 juin 2010, l'agent des visas a envoyé au conseil des demandeurs un courriel l'informant qu'il serait absent jusqu'au début du mois d'août. Il voulait démontrer au conseil que ses préoccupations étaient fondées et il avait joint les notes qu'il avait inscrites

Discussed file with Ops Mgr.

Large discrepancy in creatinine levels in tests done by DMP (2.1) and subjects nephrologist (1.2). The DMP's results suggest that the patience [*sic*] is very much worse than what her doctor had indicated. Tests were done less than one week apart. Site visit was conducted by Dhaka to talk with doctor. He said that patience [*sic*] was just in a week earlier (May18) and her level was 1.4 but that this was due to an infection. He also said that she may need dialysis within 5 years. Spoke to MOF who said that if her level is 1.2 which is normal, why does he think she will need dialysis in 5 years. I asked the doctor why he thought that and why the discrepancy between his test and DMPs. First he stated that "it is very unlikely to require dialysis within 5 years unless she is very unlucky." He described the discrepancy as "not a very big difference for her". MOF states this is a very big difference and means that her kidneys are failing again.

Appeal was allowed based on the fact that the excessive demand was not that much. Also, H&C was granted but panelist stated "In considering humanitarian and compassionate grounds, I have taken into account the amount of the excessive demand. That amount as demonstrated by the appellant's counsel is \$620 over the 5-year period. This amount in my view is minimal and on a scale, I am of the view that less humanitarian and compassionate grounds are needed in order to get over the inadmissibility than if the amount of excessive demand is greater" Dr. Khan's tests etc. were used as a guide in the decision. I [*sic*] appears that his testing has now been called into question. Given that the panelists decision was based on his treatment/testing and that the H&C was granted in part due to his framing of the case as not that much above the EDSS threshold, Ops Mgr and VO are of the opinion that there is scope to continue with the medical furtherance that was abandoned earlier. Med Section is now proceeding with furtherance letter to subject via rep.

dans le STIDI pour expliquer le raisonnement des autorités de l'immigration. Les notes se lisaient ainsi :

[TRADUCTION] Parlé du dossier avec le gest. op.

Écart important entre les taux de créatinine dans les analyses effectuées par le MD (2,1) et le néphrologue (1,2). Les résultats du MD semblent indiquer que l'état de santé de la patiente est beaucoup moins bon que ce que son médecin a déclaré. Des analyses ont été effectuées à moins d'une semaine d'intervalle. La visite sur les lieux a été effectuée par des représentants de Dhaka qui ont parlé au médecin. Il a déclaré que la patiente était venue une semaine auparavant (18 mai) et que son taux était à ce moment-là de 1,4, mais que cela était dû à une infection. Il a également déclaré qu'elle aura peut-être besoin de dialyse d'ici cinq ans. Parler au médecin agréé qui a déclaré que si son taux est de 1,2, ce qui est normal, pourquoi pense-t-il qu'elle aura besoin de dialyse d'ici cinq ans. J'ai demandé au médecin pourquoi il avait pensé cela et pourquoi il y avait un écart entre les résultats de ses analyses et ceux qui ont été fournis par le MD. Il a d'abord déclaré « qu'il est très peu probable qu'elle ait besoin de dialyse d'ici cinq ans, à moins qu'elle n'ait vraiment pas de chance. » Au sujet des différences relevées quant aux taux, il a dit qu'elles ne « représentent pas des écarts très importants dans son cas ». Le médecin agréé affirme que c'est une différence très importante et que cela veut dire qu'encore une fois ses reins ne fonctionnent pas adéquatement.

Il a été fait droit à l'appel en raison du fait que le fardeau que la patiente représenterait n'était pas vraiment excessif. De plus, la demande CH a été accueillie, mais la commissaire a déclaré ce qui suit : « En examinant les motifs d'ordre humanitaire, j'ai tenu compte du montant qui constitue prétendument un fardeau excessif. Comme l'a montré le conseil de l'appelante, ce montant est de 620 \$ sur une période de cinq ans. À mon avis, il s'agit d'un montant minime, et je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire que les motifs d'ordre humanitaire soient importants pour compenser la question de l'interdiction de territoire. » Les analyses et les autres renseignements fournis par le D^r Khan ont été utilisés pour guider la décision. Il semble que les analyses auxquelles il a procédé soient maintenant mises en doute. Étant donné que la décision de la SAI était fondée sur ses analyses et le traitement prodigué à sa patiente, et que c'est notamment en raison du fait qu'il a donné à penser que les taux relevés ne dépassaient guère le seuil de l'échelle Expanded Disability Status Scale que la demande CH a été accueillie, le gest. op. et l'AV estiment qu'il y a des raisons de reprendre le suivi médical, qui a été abandonné. La section médicale prépare à l'heure actuelle une lettre de suivi qui sera transmise à l'intéressée par l'intermédiaire de son représentant.

The visa officer concluded by saying he hoped this shed light on the reasoning and why Mrs. Ashraf was required to complete the medical furtherance.

[32] On July 24, 2010, Dr. Khan provided a “To Whom It May Concern” report on the site visit. He stated he first corrected a printing error in the 2007 report in that Mrs. Ashraf’s creatinine level was 1.2 mg/dl not 1.2 g/dl. Second he explained the difference of the January 19, 2010 report (creatinine was 1.20 mg/dl) and January 26, 2010 (creatinine was 2.1 mg/dl) was because of a chest infection and that it was quite possible for a transplant patient to have fluctuations in creatinine level due to infection. He added her renal function was stable since the transplant in February 2006. He stated she has had similar fluctuations several times in the past. He had reported that she had 1.4 ml/dl in May 2010. He told the site visitors he did not see any major problem with her kidney condition and it was unlikely she would require dialysis within five years.

[33] Dr. Khan concluded by stating Mrs. Ashraf visited him that day, July 24, 2010, and he assessed her renal function using two different laboratory centres. He found her serum creatinine level to test at 1.36 mg/dl (Apollo Hospitals) and 1.4 gm/dl (Square Hospitals Ltd.). Copies of the laboratory results were appended.

[34] On November 8, 2010, another request was made to complete the applicant’s further medical examination. Mrs. Ashraf did not complete a further medical examination.

[35] On January 24, 2011, the visa officer refused the application for permanent residence because the applicants had not complied with the requirements of subsection 16(1) and paragraph 16(2)(b) of the IRPA which reads:

L’agent des visas concluait en disant qu’il espérait que ses notes aideraient à comprendre le raisonnement suivi et les raisons pour lesquelles M^{me} Ashraf devait fournir d’autres renseignements médicaux.

[32] Le 24 juillet 2010, le D^r Khan a remis un rapport « à qui de droit » au sujet de la rencontre ayant eu lieu à son cabinet. Il y indique qu’il a dans un premier temps fait corriger une erreur d’impression dans le rapport de 2007 qui aurait dû indiquer que le taux de créatinine de M^{me} Ashraf était de 1,2 mg/dl et non pas de 1,2 g/dl. Ensuite, il précise que les écarts entre les taux figurant dans le rapport du 19 janvier 2010 (un taux de créatinine de 1,20 mg/dl) et celui du 26 janvier 2010 (un taux de créatinine de 2,1 mg/dl) sont dus à une infection pulmonaire, et qu’il n’est pas rare que les taux de créatinine d’un patient ayant subi une greffe présentent des fluctuations en raison d’une infection. Il ajoute que la fonction rénale de M^{me} Ashraf est stable depuis la greffe effectuée en février 2006. Il indique en outre que par le passé elle a à plusieurs reprises présenté des fluctuations semblables. Il a rapporté qu’elle affichait un taux de 1,4 ml/dl en mai 2010. Il a déclaré aux agents ayant procédé à la vérification sur place qu’il ne pensait pas que M^{me} Ashraf avait un trouble rénal grave et qu’il était peu probable qu’elle ait besoin de dialyse d’ici cinq ans.

[33] Le D^r Khan a conclu en disant que M^{me} Ashraf était venue le voir ce jour-là, soit le 24 juillet 2010, et qu’il avait évalué sa fonction rénale en faisant effectuer les analyses par deux laboratoires. Les taux de créatinine sérique relevés étaient de 1,36 mg/dl (Apollo Hospitals) et de 1,4 gm/dl (Square Hospitals Ltd.). Des copies des résultats des analyses effectuées par les deux laboratoires étaient jointes au rapport.

[34] Le 8 novembre 2010, on a demandé à la demanderesse de passer un autre examen médical. M^{me} Ashraf n’a pas donné suite à cette demande.

[35] Le 24 janvier 2011, l’agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente parce que les demandeurs ne respectaient pas les conditions des paragraphes 16(1) et de (2) de la LIPR qui se lisent :

Obligation
— answer
truthfully

16. (1) A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

...

Obligation
— relevant
evidence

(2) ...

(b) ... the foreign national must submit to a medical examination on request.

Procedural History

[36] The applicants filed this application for leave and judicial review under subsection 72(1) of IRPA on August 16, 2010.

[37] Two days later, on August 18, 2010, the applicants brought a motion for injunction preventing the respondent from refusing the application on medical or misrepresentation grounds until the application for *mandamus* is determined. That motion for injunction was dismissed on September 3, 2010.

[38] On January 13, 2011, the applicants' application for leave and judicial review, namely for *mandamus*, prohibition and direction, was granted by Justice Kelen.

[39] On February 14, 2011, the applicants filed a sponsorship appeal with the IAD relating to the visa officer's January 24, 2011 refusal of the sponsorship application for permanent residence under the family class.

[40] The respondent subsequently brought a motion to have the *mandamus* application dismissed as moot. This motion was dismissed by the Court.

Decision Under Review

[41] The applicants were seeking to have a decision made on their application for permanent residence under

16. (1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis.

(2) S'agissant de l'étranger, [...] il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Historique de la procédure

[36] Les demandeurs ont déposé le 16 août 2010 la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire aux termes du paragraphe 72(1) de la LIPR.

[37] Deux jours plus tard, le 18 août 2010, les demandeurs ont présenté une requête en vue d'obtenir une injonction pour empêcher le défendeur de refuser la demande pour des motifs sanitaires ou en raison de fausses déclarations jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de *mandamus*. Cette demande d'injonction a été rejetée le 3 septembre 2010.

[38] Le 13 janvier 2011, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire des demandeurs, consistant en une demande de *mandamus*, de prohibition et de directives, a été accordée par le juge Kelen.

[39] Le 14 février 2011, les demandeurs ont déposé un appel en matière de parrainage devant la SAI concernant le rejet, le 24 janvier 2011, par l'agent des visas de la demande parrainée de résidence permanente au titre du regroupement familial.

[40] Le défendeur a par la suite présenté une requête en vue de faire rejeter la demande de *mandamus*, comme étant sans portée pratique. Cette requête a été rejetée par la Cour.

La décision attaquée

[41] Les demandeurs demandaient que soit prise une décision au sujet de leur demande de résidence

Obligation
du
demandeur

Éléments de
preuve

the family class status. At the time they filed their application, the issue had arisen as to whether the visa officer could require a medical furtherance of Mrs. Ashraf's condition having regard to the IAD appeal decision of the IAD. Notwithstanding the applicants' objections, the visa officer required a medical furtherance of Mrs. Ashraf which was not provided.

[42] Ordinarily there would be no issue arising where a requested decision was made before the *mandamus* application could be heard. However, in this instance, the visa officer's decision is made on contentious grounds, namely the question of the validity of the medical furtherance request having regard to the IAD decision.

[43] Subsection 70(1) states judicial review under the IRPA is broadly available. An applicant may apply for judicial review "with respect to any matter—a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised" but the application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted.

[44] Notwithstanding that a decision has been made and the applicants have appealed to the IAD, it seems to me that controversies remain between the applicants and respondent that this Court should address.

Legislation

[45] The *Immigration and Refugee Protection Act* provides at paragraphs 38(1)(c), 42(a), subsections 67(1), (2) and 70(1):

Obligation
— answer
truthfully

16. (1) A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

permanente au titre du regroupement familial. Au moment où ils ont déposé leur demande, la question de savoir si l'agent des visas pouvait demander un suivi médical concernant l'état de santé de M^{me} Ashraf, compte tenu de la décision qu'avait rendue la SAI en appel, avait été soulevée. Malgré les objections des demandeurs, l'agent des visas a demandé que M^{me} Ashraf fasse l'objet d'un suivi médical; cette dernière n'a pas donné suite à cette demande.

[42] Habituellement, il ne subsiste pas de question à trancher lorsque la décision sollicitée est prise avant que la demande de *mandamus* soit entendue. Cependant, en l'espèce, la décision de l'agent des visas repose sur un point litigieux, à savoir la validité de la demande de suivi médical compte tenu de la décision de la SAI.

[43] Suivant le paragraphe 70(1), le recours en contrôle judiciaire de la LIPR est un recours très large. Le demandeur peut demander le contrôle judiciaire « de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire », mais la demande ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées.

[44] Malgré qu'une décision ait été prise et que les demandeurs aient interjeté appel devant la SAI, j'estime qu'il demeure entre les demandeurs et le défendeur des questions non réglées que la Cour doit examiner.

Dispositions légales

[45] Les alinéas 38(1)c), 42a), et les paragraphes 67(1), (2) et 70(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énoncent ce qui suit :

Obligation
du
demandeur

16. (1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis.

Obligation — relevant evidence	(2) ... (b) the foreign national must submit to a medical examination on request. ... [...]	(2) S'agissant de l'étranger, [...] et la dactyloscopie et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale. [...]	Éléments de preuve
Health grounds	38. (1) A foreign national is inadmissible on health grounds if their health condition ... (c) might reasonably be expected to cause excessive demand on health or social services. ...	38. (1) Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. [...]	Motifs sanitaires
Inadmissible family member	42. A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if (a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; or ...	42. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants : a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas; [...]	Inadmissibilité familiale
Appeal allowed	67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of, (a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact; (b) a principle of natural justice has not been observed; or (c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.	67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé : a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait; b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle; c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.	Fondement de l'appel
Effect	(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration. ...	(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente. [...]	Effet

Decision binding	<p>70. (1) An officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal in respect of the foreign national.</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p>70. (1) L'agent est lié, lors du contrôle visant le résident permanent ou l'étranger, par la décision faisant droit à l'appel.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	Effet de la décision
Application for judicial review	<p>72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.</p>	<p>72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.</p>	Demande d'autorisation
Application	<p>(2) the following provisions govern an application under subsection (1):</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(a)</i> the application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted;</p>	<p>(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>a)</i> elle ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées;</p>	Application
[46]	The applicants characterize the issues as follows:	[46]	Les demandeurs formulent les questions en litige de la façon suivante :
1.	Does the visa officer have jurisdiction to reconsider the medical inadmissibility issue given the decision of the Immigration Appeal Division which decided there was no inadmissibility, and in any case, allowed the appeal on H&C grounds?	1.	L'agent des visas a-t-il le pouvoir d'examiner à nouveau la question de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, compte tenu de la décision de la Section d'appel de l'immigration selon laquelle il n'y avait pas d'interdiction de territoire et qui de plus fait droit à l'appel pour des motifs CH?
2.	Are the visa officer's concerns about the applicant's creatinine levels unreasonable?	2.	Les préoccupations de l'agent des visas au sujet des taux de créatinine de la demanderesse sont-elles déraisonnables?
[47]	The respondent differs and has characterized the issue in part as:	[47]	Le défendeur ne souscrit pas à cette formulation; pour lui le débat tourne autour du point suivant :
1.	The respondent has not acted unlawfully and has not unreasonably delayed the processing of the applicants' application for permanent residence.	1.	Le défendeur n'a pas agi de façon illégale et n'a pas retardé de façon déraisonnable le traitement de la demande de résidence permanente des demandeurs.
[48]	I would characterize the issues as follows:	[48]	Je formulerais les questions en litige de la façon suivante :
1.	To what extent is a visa officer bound by the decision of the IAD?	1.	Dans quelle mesure l'agent des visas est-il lié par la décision de la SAI?
2.	Is the visa officer entitled to investigate fraudulent misrepresentation with respect to medical information arising after the IAD decision?	2.	L'agent des visas a-t-il le droit de faire enquête sur une déclaration inexacte frauduleuse concernant des renseignements médicaux relevés après la décision de la SAI?

3. Is it permissible for the visa officer to request a medical furtherance on the basis of new information which has subsequently become available?

Standard of Review

[49] The Supreme Court of Canada has held that there are only two standards of review: correctness for questions of law and reasonableness involving questions of mixed fact and law and fact: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 50 and 53. A review in court may consider and apply past jurisprudence which has already established standard of review in a particular case: *Dunsmuir*, at paragraph 62.

[50] The decision of a visa officer where it concerns the obligation to conform to the decision of the IAD would be a matter of correctness since it relates to the interpretation of subsection 70(1) of the IRPA. The decision of the visa officer on a question of medical inadmissibility is a question of fact or mixed law and fact which involves a standard of reasonableness: *Firouz-Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 835, 393 F.T.R. 236, at paragraph 10.

Analysis

[51] The applicants submit that the visa officer did not have jurisdiction to decide as he did in refusing the application because of the binding effect of the IAD decision by operation of section 70 of the IRPA. Section 70 provides that an officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division.

[52] The applicants submit Parliament's intention in enacting subsection 70(1) of the IRPA was to achieve finality after an appeal, and that the visa officer was strictly bound by the decision of the IAD to allow the appeal and that the visa officer could not revisit the appeal decision.

3. L'agent des visas est-il autorisé à demander un suivi médical en se fondant sur de nouveaux renseignements obtenus ultérieurement?

La norme de contrôle

[49] La Cour suprême du Canada a établi qu'il n'existe que deux normes de contrôle : la norme de la décision correcte pour les questions de droit et celle de la raisonnabilité pour les questions mixtes de fait et de droit ainsi que les questions de fait : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 50 et 53. La cour de révision peut suivre la jurisprudence qui a déterminé la norme de contrôle applicable à une catégorie de questions en particulier : *Dunsmuir*, au paragraphe 62.

[50] La décision d'un agent des visas dans la mesure où elle concerne l'obligation de suivre la décision de la SAI appelle l'application de la norme de la décision correcte puisqu'elle touche l'interprétation du paragraphe 70(1) de la LIPR. Par contre, la décision d'un agent des visas sur une question d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires est une question mixte de fait et de droit qui est assujettie à la norme de la raisonnabilité : *Firouz-Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 835, au paragraphe 10.

Analyse

[51] Les demandeurs soutiennent que l'agent des visas n'avait pas le pouvoir de rejeter la demande parce qu'il était lié par la décision de la SAI en raison de l'article 70 de la LIPR. L'article 70 énonce que l'agent est lié, lors du contrôle visant le résident permanent ou l'étranger, par la décision faisant droit à l'appel.

[52] Les demandeurs soutiennent que le paragraphe 70(1) de la LIPR reflète l'intention du législateur d'assurer le caractère définitif des appels, que l'agent des visas était lié par la décision de la SAI faisant droit à l'appel et qu'il ne pouvait modifier la décision d'appel.

[53] The respondent emphasizes that it is open to the visa officer to consider new material facts that were not before the IAD when it rendered its decision on appeal. The IAD decision does not prohibit a refusal based on new and relevant information, even if the statutory basis of the refusal remains the same.

[54] The respondent cites *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 8, [2002] 3 F.C. 257, where the appellant was first refused permanent residence in 1995 by a visa officer on the grounds that he was inadmissible to Canada due to his criminal convictions. The IAD found that while the refusal was valid, special relief was warranted based on H&C grounds, including the fact that the criminal convictions were quite old. When the matter was sent back to a second visa officer, this visa officer discovered new information of criminal convictions in the previous years that had not been disclosed to the IAD. The second visa officer therefore denied the appellant's application on the basis of criminal inadmissibility. The appellant sought judicial review on the basis that the second visa officer was precluded from refusing admission on a requirement that the IAD had already dealt with. The Federal Court of Appeal considered section 77 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] (the predecessor of section 70 of the IRPA), and found that it was open to a visa officer to consider new material facts not before the IAD in deciding whether to approve an application. The Federal Court of Appeal held (at paragraphs 15–16):

Under subsection 77(5), the visa officer must determine whether the sponsor and the individual being sponsored meet the requirements of the Act. That is both a legal and factual inquiry. When the IAD has found that an individual does not meet the requirements of the Act on the facts before it, but nevertheless grants humanitarian and compassionate relief, a visa officer under subsection 77(5) cannot deny the individual that relief on the basis of those same facts. The words “those requirements” that describe the requirements that the visa officer is prohibited from considering must have the same meaning as the immediately preceding words “meet the requirements of this Act and the regulations”. The visa officer cannot consider the same facts that have been considered by

[53] Le défendeur soutient qu'il est toujours loisible à l'agent des visas d'examiner des faits nouveaux importants qui n'ont pas été présentés à la SAI lorsqu'elle a rendu sa décision en appel. La décision de la SAI n'interdit pas un refus lorsque celui-ci est fondé sur de nouveaux renseignements pertinents, même si le fondement légal du refus demeure le même.

[54] Le défendeur cite l'arrêt *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 8, [2002] 3 C.F. 257, dans lequel l'appelant s'était vu refuser une première fois la résidence permanente en 1995 par un agent des visas au motif qu'il était interdit de territoire au Canada en raison de ses condamnations pénales. La SAI a jugé que le refus était valide, mais qu'il y avait lieu de prendre des mesures spéciales pour des motifs CH, notamment en raison du fait qu'il s'agissait de condamnations anciennes. Lorsque l'affaire a été renvoyée à un deuxième agent des visas, celui-ci a découvert l'existence d'autres condamnations au criminel prononcées au cours des années antérieures qui n'avaient pas été divulguées à la SAI. Le deuxième agent des visas a donc refusé la demande de l'appelant pour cause d'interdiction de territoire pour criminalité. L'appelant a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision au motif que le deuxième agent des visas ne pouvait refuser l'admission en raison d'une exigence dont la SAI avait déjà tenu compte. La Cour d'appel fédérale a examiné l'article 77 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15] de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] (la version antérieure de l'article 70 de la LIPR), et a jugé que l'agent des visas avait la possibilité de tenir compte de faits nouveaux importants qui n'avaient pas été soumis à la SAI pour statuer sur une demande. La Cour d'appel fédérale a déclaré (aux paragraphes 15 et 16) :

En vertu du paragraphe 77(5), l'agent des visas doit décider si le répondant et la personne parrainée satisfont aux exigences de la Loi. C'est une enquête juridique et factuelle à la fois. Lorsque la SAI a conclu qu'une personne ne satisfait pas aux exigences de la Loi selon les faits portés à sa connaissance, mais qu'elle accorde néanmoins une mesure d'ordre humanitaire, un agent des visas ne peut pas, en vertu du paragraphe 77(5), refuser cette mesure à cette personne en se fondant sur les mêmes faits. Les mots « ces exigences » décrivant les exigences dont il est interdit à l'agent des visas de tenir compte doivent avoir le même sens que les mots précédant immédiatement « satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements ». L'agent des visas ne peut

the IAD and come to a different decision than the IAD. As the appellant points out, the visa officer does not, under subsection 77(5), sit in appeal or review of a decision of the IAD. That is the reason for the words “other than those requirements on which the decision of the Appeal Division has been given”.

However, the relief granted by the IAD is predicated on the facts presented to the IAD. Where new facts come to the attention of the visa officer, the visa officer is required to consider whether the sponsor and the person being sponsored meet the requirements of the Act, having regard to those new facts. Of course, the facts must be new in the sense that they arose after the IAD hearing or, as in this case, were within the knowledge of the sponsoree but were withheld from the IAD and were discovered subsequently. Also, the new facts considered by the visa officer must be material. A visa officer cannot seize on insignificant facts. To do that would, in effect, mean that the visa officer was considering whether the individual met the requirements of the Act on virtually the same material facts considered by the IAD. [Emphasis added.]

[55] The respondent also cites the recent *Ayertey v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 599, where the applicant’s application to sponsor her 22-year-old son who was a student was denied on the basis that the applicant was in receipt of social assistance. The IAD allowed the appeal on H&C grounds and returned the matter to the visa officer with the same instructions to “continue to process the application in accordance with the reasons of the IAD”. During the interview with a second visa officer, the son admitted that he was not a full-time student. As a result, the sponsorship application was rejected as the visa officer was not satisfied the son met the definition of a dependent child.

[56] The issue before the Federal Court in *Ayertey* was whether the second visa officer was bound to accept that the son was in full-time studies. The Federal Court noted that the IAD did not exercise its discretion to substitute its own determination, but rather returned the matter to the visa officer with the section 70 instructions. The Court noted, “Had the IAD meant, in its 2006 decision, that the only matter for consideration in the subsequent visa officer review was ‘special relief’, the IAD would have substituted a determination that, in its opinion,

pas tenir compte des mêmes faits dont la SAI a tenu compte et en venir à une décision différente de celle de la SAI. Comme le signale l’appelant, l’agent des visas, selon le paragraphe 77(5), ne siège pas en appel ou en révision de la décision de la SAI. C’est la raison pour laquelle ont été utilisés les mots « autres que celles sur lesquelles la section d’appel a rendu sa décision ».

Cependant, la mesure accordée par la SAI se fonde sur les faits présentés à cette dernière. Lorsque des faits nouveaux sont portés à l’attention de l’agent des visas, celui-ci doit tenir compte de la question de savoir si le répondant et la personne parrainée satisfont aux exigences de la Loi, étant donné ces faits nouveaux. Naturellement, les faits doivent être nouveaux en ce sens qu’ils ont pris naissance après l’audience de la SAI ou, comme en l’espèce, étaient connus de la personne parrainée, mais avaient été cachés à la SAI et ont été découverts par la suite. De plus, les faits nouveaux dont l’agent des visas tient compte doivent être pertinents. Un agent des visas ne peut pas sauter sur des faits non pertinents. Agir ainsi, cela voudrait dire, en effet, que l’agent des visas examinait si la personne satisfaisait aux exigences de la Loi sur pratiquement les mêmes faits pertinents dont la SAI a tenu compte. [Non souligné dans l’original.]

[55] Le défendeur cite également la décision récente *Ayertey c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 599. Dans cette affaire, la demande de parrainage du fils de 22 ans de la demanderesse, qui était étudiant, a été rejetée parce que la demanderesse était bénéficiaire d’assistance sociale. La SAI a fait droit à l’appel pour des motifs CH et a renvoyé le dossier à l’agent des visas avec les directives aussi données en l’espèce, à savoir « reprendre la demande conformément aux motifs de la SAI ». Pendant l’entrevue avec un deuxième agent des visas, le fils a admis qu’il n’était pas étudiant à temps plein. La demande de parrainage a donc été rejetée parce que l’agent des visas n’a pas estimé que le fils était visé par la définition d’enfant à charge.

[56] La question en litige devant la Cour fédérale dans l’affaire *Ayertey* était de savoir si le deuxième agent des visas était tenu d’accepter que le fils étudiait à temps plein. La Cour fédérale a constaté que la SAI n’avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de substituer sa propre décision à la décision attaquée, mais avait plutôt renvoyé l’affaire à un agent des visas avec les directives prévues à l’article 70. La Cour a fait remarquer ce qui suit : « Si la SAI voulait, dans sa décision de 2006, que le seul point à examiner dans l’évaluation subséquente

should have been made — as allowed for in s. 67(2) of *IRPA*”: *Ayertey*, at paragraph 12. The Court concluded that the first IAD decision did not mandate that the second visa officer accept the earlier findings of the first officer.

[57] I agree with the respondent. Like *Ayertey*, the IAD concluded its decision in Mrs. Ashraf’s case with the words “the officer must continue to process the application in accordance with the reasons of the Immigration Appeal Decision.” I conclude the IAD decision did not require the visa officer to limit the factual findings to that which was before the IAD in the first instance.

Fraud Allegation

[58] The applicants further submit the visa officer’s decision was unreasonable. The applicants say the visa officer stated they were inquiring into a possible fraud allegation. They did not find any evidence to that effect.

[59] The fraud allegation arises following the discrepancy in the two reports of Mrs. Ashraf’s creatinine levels in January 2010 by Dr. Khan and Dr. Wahab. Their genesis appears to be the email from the medical section on March 4, 2010, where the writer vigorously disputes Dr. Khan’s reports. To repeat, that email states:

Paul as discussed re Appeal Allowed case Ashraf find two medical reports written by the same doctor almost three years apart. I note that the content of the Jan 2010 letter is much less, but what IS there is almost identical to that written in March 07. Of interest to Dr. Dobie and the reason for the furtherance before we learned that this was an Appeal Allowed file was the doctor’s reference to a serum creatinine of 1.2 when in fact the recent report we had in hand showed it o (sic) be 2.1.

effectuée par un autre agent des visas était les “mesures spéciales”, elle aurait substitué la décision de l’agent par une autre qui, à son avis, aurait dû être rendue — tel que prévu au paragraphe 67(2) de la LIPR » *Ayertey*, au paragraphe 12. La Cour a conclu que la première décision de la SAI n’obligeait pas le second agent des visas à accepter les conclusions auxquelles était auparavant arrivé le premier agent.

[57] Je souscris à l’argument du défendeur. Tout comme dans la décision *Ayertey*, en l’espèce la SAI a précisé en terminant que « l’agent doit reprendre le traitement de la demande conformément aux motifs de la Section d’appel de l’immigration ». Je conclus que la décision de la SAI n’obligeait pas l’agent des visas à s’en tenir aux conclusions de fait que la SAI a tirées dans un premier temps.

L’allégation de fraude

[58] Les demandeurs soutiennent également que la décision de l’agent des visas était déraisonnable. Les demandeurs soulignent que l’agent des visas a affirmé qu’il y avait une enquête sur une allégation de fraude. Or, aucune preuve n’a été recueillie à cet effet.

[59] L’allégation de fraude découle des différences relevées dans les deux rapports concernant le taux de créatinine que présentait M^{me} Ashraf, rédigés en janvier 2010 par les D^{rs} Khan et Wahab. Ces allégations semblent découler du courriel envoyé par la section médicale le 4 mars 2010, dans lequel l’auteur conteste vivement les rapports du D^r Khan, dont je reprends à nouveau le contenu :

[TRADUCTION] Paul, comme nous en avons parlé au sujet du dossier Ashraf appel accueilli, il y a deux rapports médicaux écrits par le même médecin à près de trois ans d’intervalle. Je note que la lettre de janvier 2010 est moins détaillée, mais que ce qui s’y trouve EFFECTIVEMENT est presque identique au contenu de la lettre du 7 mars. Le fait que le médecin ait fait mention d’un taux de créatinine sérique de 1,2 alors qu’en fait le rapport récent que nous avons en main indiquait qu’il était de 2,1 a retenu l’attention du D^r Dobie et suscité un suivi avant que nous apprenions qu’il s’agissait d’un dossier ayant fait l’objet d’un appel favorable.

I might have considered that a simple reversal of numbers in the report except that 1) the report is almost identical to the previous one and 2) a Nephrologist would NEVER say a graft function is normal if he actually saw the 2.1 result.

[60] I begin by saying that this is not a medical report. Nor is it well grounded. The two reports of Dr. Khan from 2007 and 2010 are similar, not surprising given the forms used, but not “almost identical”. The email makes reference to the IAD appeal which is not part of any medical assessment. Finally, it speculatively and loudly opines “a Nephrologist would NEVER say a graft function is normal if he actually saw the 2.1 result.”

[61] As a result of the email, the visa officer ordered a site visit, advised the applicants’ counsel they were investigating a possible fraud, and required a medical furtherance of Mrs. Ashraf. However, at the hearing of this matter, the respondent disclaimed any reliance on a medical fraud claim. Nor was there any further inquiry following the receipt of Dr. Khan’s emailed response to the site visit on June 2, 2010. However, the visa officer indirectly uses the allegation to question the reliability of Dr. Khan’s testing before the IAD.

[62] In my view, the fraud allegation unnecessarily complicated the processing of the applicants’ application for permanent residence and distracted the parties from addressing the matter at hand, namely the March 2, 2010 medical officer’s report which interpreted the 2.1 mg/dl creatinine test result as being an indication that Mrs. Ashraf’s kidneys were failing and concluding she was medically inadmissible. Despite a careful review of the certified tribunal record, there is no indication this finding was put to the applicants by way of a fairness letter.

[63] As a result, the question of whether the different creatinine readings represented a new adverse turn in the

J’aurais pu penser qu’il y avait eu une simple interversion des chiffres inscrits dans le rapport n’eût été des faits suivants : 1) le rapport est pratiquement identique au rapport précédent; 2) un néphrologue ne dirait JAMAIS que le fonctionnement du greffon est normal s’il voyait un taux de 2,1.

[60] En premier lieu, il me faut souligner qu’il ne s’agit pas d’un rapport médical. De plus, ce document n’est pas bien étayé. Les deux rapports du Dr Khan de 2007 et de 2010 sont semblables, ce qui n’est pas surprenant, compte tenu des formulaires utilisés, mais ils ne sont pas « presque identiques ». Le courriel fait référence à l’appel devant la SAI, aspect qui ne fait pas partie de l’examen médical. Enfin, on y émet avec force un avis fondé sur une conjecture à savoir qu’« un néphrologue ne dirait JAMAIS que le fonctionnement du greffon est normal s’il voyait un taux de 2,1 ».

[61] À la suite du courriel, l’agent des visas a ordonné une vérification sur place, a informé le conseil des demandeurs qu’il y avait une enquête sur une fraude possible et demandé que M^{me} Ashraf fasse l’objet d’un suivi médical. Cependant, à l’audience, le défendeur a nié que les mesures avaient été prises sur le fondement d’une allégation de fraude médicale. Il n’y a pas non plus eu d’autre enquête à la suite de la réception de la réponse envoyée par le Dr Khan par courriel, qui faisait suite à la vérification effectuée sur place le 2 juin 2010. L’agent des visas a toutefois indirectement utilisé cette allégation pour remettre en question devant la SAI la fiabilité des résultats d’analyse fournis par le Dr Khan.

[62] À mon avis, l’allégation de fraude a inutilement compliqué le traitement de la demande de résidence permanente des demandeurs et a amené les parties à ignorer la question en jeu, à savoir le rapport du médecin agréé du 2 mars 2010 qui concluait que le taux de créatinine de 2,1 mg/dl indiquait que les reins de M^{me} Ashraf fonctionnaient mal et qu’elle était en conséquence interdite de territoire pour motifs sanitaires. J’ai examiné avec soin le dossier certifié du tribunal et je n’ai pas trouvé d’élément indiquant que cette conclusion ait été communiquée aux demandeurs au moyen d’une lettre d’équité.

[63] Par conséquent, la question de savoir si les différentes mesures de la créatinine constituaient un nouvel

state of Mrs. Ashraf's health or were merely a fluctuation due to a transitory factor such as a respiratory illness was never addressed.

New Information

[64] I have found the visa officer is not limited to the factual findings that were before the IAD. In considering whether the visa officer is entitled to have regard to the 2.1 mg/dl creatinine level reported in the January DMP testing I note first the request for medical reports was the result of an error by visa officials in failing to note the IAD decision on file. I also note that the applicants through their counsel consented to the medical examination to be done with the IAD appeal decision in mind.

[65] I consider the 2.1 reading to be new information that the visa officer is entitled to consider. However, new facts cannot be raised without regard to the context, otherwise a continuous cycle of refusal and appeal can arise to frustrate applicants.

[66] The visa officer made his inquiries via the site visit and the email follow-up. Dr. Khan responded to both. On July 24, 2010, Dr. Khan also provided a report "To Whom It May Concern". On that day he had assessed Mrs. Ashraf's renal function using two different laboratory centres. He found her serum creatinine level to test at 1.36 mg/dl (Apollo Hospitals) and 1.4 gm/dl (Square Hospitals Ltd.). Copies of the laboratory results were appended. It does not appear Dr. Khan's report was ever provided to the visa officer.

[67] The IAD considered the situation where Mrs. Ashraf's condition was stable and her medical requirements did not vary. If the visa officer is satisfied with Dr. Khan's opinion that Mrs. Ashraf's condition is stable, then I should think the visa officer is bound by the IAD decision. If the visa officer accepts the

élément négatif touchant l'état de santé de M^{me} Ashraf ou une simple fluctuation due à un facteur temporaire comme un problème respiratoire n'a jamais été tranchée.

Nouveaux renseignements

[64] J'ai conclu que l'agent des visas n'est pas tenu de se limiter aux conclusions de fait tirées par la SAI. En vue de déterminer si l'agent des visas a le droit de prendre en compte le taux de créatinine de 2,1 mg/dl relevé lors de l'analyse effectuée en janvier par le MD, je note tout d'abord que la demande d'examen médical découle d'une erreur commise par les fonctionnaires des visas qui n'ont pas mentionné au dossier la décision de la SAI. Je note également que les demandeurs ont consenti, par l'intermédiaire de leur conseil, à ce qu'il soit procédé à un examen médical tout en mentionnant l'existence de la décision d'appel prononcée par la SAI.

[65] J'estime que le taux de 2,1 est un renseignement nouveau dont l'agent des visas pouvait tenir compte. Toutefois, on ne peut, sans risquer d'entamer un cycle sans fin de refus et d'appels qui ne peut que frustrer les demandeurs, prendre en compte des faits nouveaux en faisant abstraction du contexte.

[66] L'agent des visas a fait enquête en faisant procéder à une vérification sur place et en effectuant un suivi par courriel. Dans les deux cas, le D^r Khan a fourni des explications. Le 24 juillet 2010, le D^r Khan a également communiqué un rapport adressé « à qui de droit ». Il avait évalué, ce jour-là, la fonction rénale de M^{me} Ashraf en utilisant deux laboratoires différents. Il a constaté que les taux de créatinine sérique relevés étaient de 1,36 mg/dl (Apollo Hospitals) et de 1,4 gm/dl (Square Hospitals Ltd.). Des copies des résultats des analyses étaient jointes à son rapport. Il ne semble pas que le rapport du D^r Khan ait jamais été communiqué à l'agent des visas.

[67] Suivant le dossier devant la SAI, l'état de santé de M^{me} Ashraf et ses besoins sur le plan médical étaient stables. Si l'agent des visas accepte l'opinion du D^r Khan selon laquelle l'état de santé de M^{me} Ashraf est stable, alors je pense qu'il est tenu de suivre la décision de la SAI. Par contre, si l'agent des visas accepte

medical section view that the state of Mrs. Ashraf's health is deteriorating because of kidney failure, then the visa officer is obligated to provide a fairness letter to the applicants.

[68] I conclude the visa officer never made the decision he was required to make. Instead he requested a further medical report and subsequently denied the application for permanent residence on the basis that the applicants had not complied with subsection 16(1) and paragraph 16(2)(b) of the IRPA.

Conclusion

[69] I consider the application for *mandamus* as moot as events have overtaken this application with the decision of the visa officer dismissing the application for permanent residence. The application for *mandamus* is dismissed.

[70] I am dismissing the application for a prohibition since I have held the visa officer is entitled to consider the new medical information. It lies within the visa officer's discretion to evaluate the facts before him and determine whether the IAD decision is applicable or not.

[71] I decline to make any further order given that the applicants have appealed the visa officer's decision to the IAD. Section 72 provides for an application for judicial review with respect to any matter except where any right of appeal has not been exhausted.

[72] Finally, this matter has arisen because of the actions of the respondent in failing to properly record the IAD on the record in a timely manner, in raising a fraud allegation which it then abandoned, and in failing to act when the facts and information were before it when the occasion arose. As a result, there has been an application for leave and judicial review (the *mandamus* and prohibition applications), an injunction motion, and a motion for dismissal due to mootness.

l'opinion de la section médicale selon laquelle l'état de santé de M^{me} Ashraf se détériore en raison d'une insuffisance rénale, il est tenu d'envoyer une lettre d'équité aux demandeurs.

[68] Je conclus que l'agent des visas ne s'est jamais prononcé sur la question en jeu. Il a plutôt demandé un autre examen médical et a, par la suite, rejeté la demande de résidence permanente au motif que les demandeurs n'avaient pas respecté les paragraphes 16(1) et (2) de la LIPR.

Conclusion

[69] J'estime que la demande de *mandamus* est dépourvue d'effets pratiques en raison des événements qui se sont produits dans le dossier, le point culminant étant le rejet par l'agent des visas de la demande de résidence permanente. La demande de *mandamus* est donc rejetée.

[70] Je rejette la demande de prohibition étant donné que j'ai conclu que l'agent des visas a le droit de prendre en compte des renseignements médicaux nouveaux. Il incombe à l'agent des visas d'apprécier les faits qui lui sont soumis et de décider si la décision de la SAI est applicable ou non.

[71] Je m'abstiens de rendre toute autre ordonnance étant donné que les demandeurs ont interjeté appel de la décision de l'agent des visas devant la SAI. L'article 72 autorise le contrôle judiciaire de toute mesure, pourvu que les voies d'appel soient épuisées.

[72] Enfin, la présente affaire découle des actes et omission du défendeur en ce qu'il n'a pas correctement et en temps utile consigné dans le dossier la décision de la SAI, il a formulé une allégation de fraude qu'il a abandonnée par la suite, et il a omis d'agir lorsque, compte tenu des faits et des renseignements dont il disposait, la situation s'y prêtait. Il en est résulté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (les demandes de *mandamus* et de prohibition), une requête en injonction et une requête en rejet de la demande pour absence d'effet pratique.

[73] The applicants seek costs in the amount of \$20 000. In the circumstances of this application, I award the applicants costs in the amount of \$4 000.

[74] The applicants sought to propose a certified question of general importance. The respondent opposed the application on the basis that the issues are fact based. I do not see a question of general importance arising on the circumstances of this case.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. the application for *mandamus* is dismissed;
2. the application for a prohibition is dismissed;
3. no further order is made; and
4. costs are awarded to the applicants in the amount of \$4 000.
5. no question of general importance is certified.

[73] Les demandeurs sollicitent des dépens pour un montant de 20 000 \$. Dans les circonstances de la présente demande, j'attribuerais aux demandeurs des dépens de 4 000 \$.

[74] Les demandeurs souhaitaient proposer la certification d'une question de portée générale. Le défendeur s'est opposé à cette demande parce que les questions en jeu en l'espèce sont de nature factuelle. J'estime que les circonstances de la présente affaire ne soulèvent pas de question de portée générale.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. La demande de *mandamus* est rejetée;
2. La demande de prohibition est rejetée;
3. Aucune autre ordonnance n'est rendue;
4. Les demandeurs ont droit à des dépens de 4 000 \$;
5. Aucune question de portée générale n'est certifiée.